505 L H h 53/5 9263-4 (1944) V. <u>D. 9263-4</u>: Traité avec le Ministère de l'Intérieur pour l'octroi de facilités de circulation à la Police Nle

D. 9264-2 : Traité avec la Préfecture de Police pour l'octroi de facilités de circulation.-

Traité pour la délivrance de facilités de circulation à certains fonctionnaires de la Folice Nationale affectés au service de la S.N.C.F. (répression des vols commis en cours de transport ou dans les emprises du chemin de fer).

C.A. 3I. 5.44 3 VIII

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration du 31 mai 1944

QUESTIONVIII - Traité pour la délivrance de facilités de circulation à certains fonctionnaires de la Police Nationale.

P.V. (p.3) Le Conseil approuve le traité à passer avec le Chef du Gouvernement, Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, dans le cadre des dispositions de l'article 29 du Cahier des Cherges.

Notes de séance (p.3)

M. LE PRESIDENT. - A la suite d'un accord passé avec lui, le Ministère de l'Intérieur a accepté de spécialiser plusieurs fonctionnaires de la police dans la recherche et la répression des vols commis en cours de transport ou dans les emprises du chemin de fer. Ce personnel comprend, dans chaque Région administrative, une brigade mobile de plusieurs commissaires et inspecteurs agissant sous l'autorité de l'intendant de police. En outre, dans la Région parisienne, a été créé le Contrôle général des services de police des gares de Paris qui centralise les affaires des commissariats spéciaux des gares de Paris et poursuit les enquêtes au delà des limites de la Région parisienne.

Cette organisation motive la délivrance des cartes suivantes :

- 95 cartes pour les agents des brigades mobiles régionales valables dans la circonscription de service des intéressés;
- 30 cartes pour le personnel du Contrôle général des gares de Paris valables dans la Région parisienne;
- 10 cartes à parcours général pour les fonctionnaires de ce service, plus spécialement chargés des enquêtes en dehors de la Région parisienne.

La réduction prévue serait de 50 %; elle paraît entièrement

justifiée étant donné que l'activité de ce personnel est essentiellement consacrée au service du chemin de fer.

Le Conseil approuve le traité.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

-:-:-:-:-:-:-:-

Conseil d'Administration

-:-:-:-:-:-

Séance du 31 mai 1944

-:-:-:-

VIII - Traité pour la délivrance de facilités de circulation à certains fonctionnaires de la Police Nationale.

Preso

30

Référence à rappeler : 94 N° 4.749

NATE

pour Messieurs les Membres du Conseil d'Administration

Jusqu'à une époque récente la collaboration entre nos propres Services de Surveillance et les fonctionnaires do Police a consisté en intervention de la Police sur demandes expresses de la S.N.C.F. lorsque celle-ci a estimé ce concours nécessaire pour l'aboutissement rapide des enquêtes.

L'expérience a prouvé que cette collaboration devait être très renforcée, ne plus être intermittente, mais permanente, et prête, à tout moment, à se marifester en complet accord avec le chemin de fer-

Dans ce but est intervenue une réorganisation totale des Services de Surveillance de la S.N.C.F., avec création d'une Division Centrale chargée de coordonner les activités des Services régionaux et d'obtenir le concours nécessaire de la Police.

En présence de l'augmentation croissante du nombre des vols, la S.N.C.F. a dû demander que ce concours soit de plus en plus large. Le Ministère de l'Intérieur a accepté de spécialiser plusieurs fonctionnaires de Police dans la recherche et la répression des vols commis en cours de transport ou dans les emprises du chemin de fer, à condition que ce Personnel soit muni de facilités de circulation pour l'accomplissement de ses missions.

La contrepartie exigée par l'article 29 du Cahier des Charges est ici évidente et, sur notre proposition, le Département de l'Intérieur s'est déclaré d'accord sur le principe d'une Convention en vue de la délivrance des cartes de circulation nécessaires.

Le Personnel de Police affecté au Service de la S.N.C.F. comprend, dans chaque Régi n administrative, une brigade mobile de plusieurs Commissaires et Inspecteurs agissant sous l'autorité de l'Intendant de Police. En outre, pour la Région Parisienne, a été créé récemment - sous l'autorité directe du Secrétariat Général au Maintien de l'Ordre - le Contrôle Général des Services de Police des Gares de PARIS, chargé de centraliser les affaires des Commissariats spéciaux des gares de PARIS, et de poursuivre les exquêtes au-delà des limites de la Région Parisienne.

Oette organisation motive la délivrance des cartes ci-après, toutes nominatives et en lère classe, les titulaires étant susceptibles d'utiliser l'une quelconque des trois classes de voiture au cours de leurs poursuites :

10- 95 cartes pour les agents des brigades mobiles régionales, valables dans la circonscription de service des intéressés, correspondant à trois zones en moyenne,

2°- 30 cartes pour le personnel du Contrôle Général des Gares de PARIS, valables dans la Région Parisienne (zone de PARIS),

39-10 cartes à parcours général, pour les fonctionnaires de ce Service plus spécialement chargés des enquêtes en dehors des limites de la Région Parisienne.

Pour tenir compta de ce que les bénéficiaires de ces cartes travaillent directement pour le Chemin de fer, nous avons envisagé une réduction plus forte que celle déjà accordée à la Police. Nous avons cependant pu faire accepter une réduction globale de 50% seulement, très avantageuse pour la S.N.C.F. étant donné que les agents des brigades régionales consacrent la plus grande partie de leur activité au Service de la S.N.C.F. et ceux du Contrôle Général des Garcs de PARIS ne travaillent que pour ella.

Sur ces bases, la nouvelle Convention fournirait une recette annuelle de 1.674.000 Frs.

J'ai l'honneur de prier M.M. les dembres du Conseil d'Administration de bien vouloir approuver le projet de traité ci-joint avec le dinistère de l'Intérieur pour la délivrance de cartes de circulation aux Personnels de la Police Nationale collaborant avec les Services de Surveillance de la S.N.C.F.

TRAITÉ

ENTRE :

Le Chef du Gouvernement, Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur agissant au nom de l'Etat,

Et la Société Nationale des Chemins de fer Français, dont le siège est à PARIS 88, rue Saint-Lazare, représentée par M. FOURNIER, President du Conseil d'Administration, et M. BOUTET, Vice-President du Conseil d'Administration,

d'autre part,

Vu les articles 17 et 29 au Cahier des Charges de la S.N.C.F., Vu l'article 16, g d du Decret-Loi du 12 Novembre 1938

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE Ler

La Société Nationale des Chemins de fer Français délivrera, pour les besoins du Personnel de la Police Nationale collaborent spécialement avec son propre Service de Serveillance, les cartes de circulation ci-après, nominatives et en lère classe :

- . 1° Dix cartes valables sur l'ensemble des lignes qu'elle exploite, pour les fonctionnaires du Contrôle Général des Gares de PARIS;
- 2° Trente cartes valables sur les lignes comprises dans la zone de PARIS pour le personnel du même Service ;
- 3° Quetre-vingt quinze certes valables dans la circonscription d'opération des intéressés (trois zones en moyenne) pour les agents des brigades Régionales de Police Mobile.

ARTICLE 2

Après accord entre les parties sur les parcours et périodes d'utilisation, le Ministère de l'Intérieur versera à la S.N.C.F., pour chaque carte, une somme représentant la valeur d'un abennement au tarif commercial en vigueur au moment de la délivrance de la carte, avec un abattement de 50 % (cinquante pour cent).

Cette somme sera payable en deux versements, à la fin de chaque semestre.

Les cartes de circulation seront décomptées à partir du

premier jour du moisde leur délivrance et jusqu'au dernier jour du mois de leur restitution au Secrétariat Genéral de la S.N.C.F., a moins qu'elles aient cesse d'être valables avant cette date.

Tout retard dans le règlement d'une échéance semestrielle imputable au Ministère de l'Intérieur, donners lieu au versement à la S.N.C.F. d'intérêts moratoires au taux d'escompte de la Banque de France, majoré de l %, courant à partir de l'expiration d'un délai de 45 jurs à dater de la remise de la facture correspondante.

ARTICLE 3

L'avantage consenti par la présente Convention tient compte du concours que le personnel bénéficiaire assurera en permanence aux Services de Surveillance de la S.N.C.F.

ARTICLE 4

Le présent Traité exparera le 31 Décembre 1944. Il continuera par tacite reconduction, d'année en année, chaque partie contractante étant libre de le résilier en prévenant l'autre au moins trais mois à l'avance.

Il sera établi sur papier non timbré et enregistré gratis (article ler du Docret du 13 (ccobre 1939).

FAIT en triple exemplaire, dont un pour le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, un pour la Société Nationale des Chemins de fer Français, et un pour l'Enregistrement

à PARIS, le

Le Chef du Gouvernement Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, Pour la S.N.C.F.,

Le Président du Conseil d'Administration,

Lo Vice-President du Conseil d'Administration,